

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**alvene.fr**

**Demande n° FR-2021-02435**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ALVENE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ALTESS SARL

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alvene.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 décembre 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juin 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juillet 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juillet 2021.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alvene.fr>

par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 mai 2021 de la société ALVENE immatriculée le 23 janvier 2001 sous le numéro 434 163 929 au R.C.S. de Amiens et ayant comme activité exercée « Etude, fabrication, achat, vente de matériels de ventilation et tous matériels aérauliques et composants afférents, étude, fabrication, achat, vente de matériels constitués de tôlerie, serrurerie, de composants électromécaniques, électroniques, informatiques » ;
- Extrait du 24 juin 2021 de la base Whois du nom de domaine <alvene.com> enregistré le 23 septembre 2002 par le Requéranant ;
- Extrait partiel du 24 juin 2021 de la base Whois du nom de domaine <alvene.fr> enregistré le 30 décembre 2020 par la société ALTESS SARL ;
- Capture d'écran du 24 juin 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <alvene.fr>, page d'attente du bureau d'enregistrement indiquant « Site en construction » ;
- Captures d'écrans du 24 juin 2021 de pages web extraites des sites : <https://www.alvene.com> et <https://www.elementair.com> ;
- Courrier recommandé du 21 mai 2021 envoyé au Titulaire par le représentant du Requéranant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <alvene.fr> ;
- Accusé réception du courrier recommandé de mise en demeure par le Titulaire le 25 mai 2021 ;
- Résultats obtenus le 24 juin 2021 après une recherche de marques « ALTESS » en vigueur en France effectuée dans la base INPI.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. L'intérêt à agir de la société ALVENE

a. Présentation de la société ALVENE

1. La Requéranante est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'équipement aérauliques, frigorifiques industriels et la distribution de produits de ventilation de cuisine professionnelle (Pièce n° 1 : Extrait KBIS de la société ALVENE).

2. La Requéranante fournit sur le territoire français des équipements aérauliques et frigorifiques industriels, tels que des hottes, des plafonds, des caissons de ventilation etc. (Pièce n° 2 : Extrait du site Internet de la Requéranante, au nom de domaine ).

3. Créée en 2001, la Requéranante exerce depuis cette date sous la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne : ALVENE.

4. À ce titre, la Requéranante est titulaire du nom de domaine composé uniquement du terme « ALVENE », réservé le 23 septembre 2002 et régulièrement renouvelé depuis, à savoir :

- (Pièce n° 3 : Whois du nom de domaine ).

Ce nom de domaine renvoie au site Internet de la Requéranante, sur lequel sont présentés et distribués ses produits (Pièce n° 2, précitée).

b. Présentation de la société ALTESS

5. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux est la société ALTESS, opérant dans le même domaine que la Requéranante, à savoir le domaine de l'hygiène des réseaux de ventilation et des cuisines professionnelles (Pièce n° 4 : Extrait KBIS de la société ALVENE et extrait du site Internet du Titulaire du Nom de domaine litigieux).

6. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux exerce sous le nom commercial et l'enseigne «

ELEMENT'AIR ».

7. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux exerce donc la même activité que la Requérante et se trouve en concurrence directe avec elle.

c. Intérêt à agir de la Requérante

8. La Requérante exerce son activité depuis plus de vingt ans sous la même dénomination sociale, le même nom commercial et la même enseigne : ALVENE. Elle a donc acquis des droits sur cette dénomination sociale, ce nom commercial et cette enseigne, sous lesquels elle est connue et réputée. En effet :

- La Cour de cassation a reconnu de longue date un droit privatif sur les dénominations sociales des personnes morales (notamment, Cass, 1ère civ, 15 juillet 1963, n° de pourvoi : 61-11.935, Bull. civ. I, n°393 ; Cass, com, 12 mars 1985, n° de pourvoi : 84-17.163, Bull. civ. IV, n°95) ;

- Le nom commercial est protégé par un droit privatif (notamment, Cass, com, 16 juin 1987, n° de pourvoi : 85-18.879, Bull. civ. IV, n°152 ; Cass, com, 21 mars 2000, n° de pourvoi : 97-21.058, Bull. civ. IV, n°68) ;

- L'enseigne est également protégée par un droit privatif, dont la protection est proportionnelle à la notoriété de la société titulaire (notamment, Cass, com, 29 octobre 1975, n° de pourvoi : 74-11.758). Ces éléments, au premier chef desquels la dénomination sociale, sont constitutifs pour une société de droits de la personnalité.

9. Dans le cadre de sa stratégie de développement, la Requérante a souhaité réserver le Nom de domaine litigieux, mais a eu la surprise de constater qu'il avait déjà été réservé par le Titulaire du Nom de domaine litigieux, ce en date du 30 décembre 2020 (Pièce n° 5 : Whois du Nom de domaine litigieux).

10. De toute évidence, la réservation du Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante, comme il sera détaillé ci-après.

11. En conséquence, la Requérante a mis en demeure le Titulaire du Nom de domaine litigieux le 21 mai 2021 de « cesser tous actes de concurrence déloyale et parasitaire » ainsi que de « procéder au transfert à son profit [La Requérante] du nom de domaine » (Pièce n° 6 : Mise en demeure adressé par la Requérante au Titulaire du Nom de domaine litigieux le 21 mai 2021).

12. Or, le Titulaire du Nom de domaine litigieux n'a jamais répondu à cette mise en demeure (qu'il a pourtant dûment réceptionnée). De surcroît, il n'a pas procédé au transfert au profit de la Requérante du Nom de domaine litigieux.

13. La Requérante étant titulaire de droits antérieurs sur le Nom de domaine litigieux, elle a le plus grand intérêt à solliciter le transfert à son bénéficiaire du Nom de domaine litigieux et subsidiaire, la suppression de ce Nom de domaine litigieux, réservé en fraude de ses droits, conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

Il sera démontré ci-après que la réservation du Nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante (a), sans que le Titulaire du Nom de domaine litigieux ne puisse justifier d'un intérêt légitime (b), ce dernier agissant au contraire de mauvaise foi (c).

a. Sur l'atteinte portée aux droits antérieurs de la Requérante

14. Le Nom de domaine litigieux a été réservé le 30 décembre 2020, au nom de la société ALTESS (le Titulaire du Nom de domaine litigieux), ainsi qu'en attestent les informations fournies par l'extrait Whois de ce Nom de domaine (Pièce n° 5, précitée).

15. A ce jour, le Nom de domaine informe l'utilisateur que le site est en construction (Pièce n° 7 : Capture d'écran du site Internet).

16. Or, la réservation frauduleuse du Nom de domaine litigieux, reproduisant purement et simplement la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne de la Requérante, mais également le nom de domaine dont elle est titulaire, sans son autorisation, ainsi que toute exploitation éventuelle de ce site, portent atteinte aux droits antérieurs de cette dernière.

17. En conséquence, il sera constaté que l'enregistrement du Nom de domaine litigieux par le Titulaire du Nom de domaine litigieux porte indéniablement atteinte au droit antérieur de la Requérante au sens des dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

b. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du Nom de domaine litigieux

18. La Requérante n'a aucune relation d'affaire, ni aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire du Nom de domaine litigieux. Au contraire, la Requérante et le Titulaire du Nom de domaine litigieux sont deux concurrentes directes. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux ne détient donc aucun droit d'enregistrer le Nom de domaine litigieux. La Requérante le lui a d'ailleurs rappelé : « De toute évidence, la réservation frauduleuse du nom de domaine , reproduisant la dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne de ma cliente, sans son autorisation (...) » (Pièce n° 6, précitée)

19. Rappelons que le Titulaire du Nom de domaine litigieux n'a jamais exercé aucune activité sous le nom « ALVENE » (ni avant ni après 2001, date de création de la société de la Requérante sous la dénomination sociale « ALVENE »). Le Titulaire du Nom de domaine litigieux exerce au contraire son activité sous un tout autre nom commercial, à savoir : « ELEMENT'AIR » (Pièce n° 4, précitée).

20. Une recherche sur la base de données des marques de l'INPI, interrogée par nom de titulaire « ALTESS », démontre encore que ce dernier ne détient aucune marque en vigueur en FRANCE et dans l'UNION EUROPÉENNE constituée du nom « ALVENE » ou même d'un terme similaire (Pièce n° 8 : Extrait de la base de données de l'INPI du 24 juin 2021).

21. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux n'a donc aucun intérêt légitime à réserver et exploiter le Nom de domaine litigieux ; la réservation du Nom de domaine litigieux a été effectuée, au contraire, afin d'exercer une pression sur la Requérante et profiter de sa réputation, démontrant la mauvaise foi du Titulaire du Nom de domaine litigieux.

c. Sur la mauvaise foi du Titulaire du Nom de domaine litigieux

22. Il est indéniable que le Titulaire du Nom de domaine litigieux n'a pas agi de bonne foi en réservant, le 30 décembre 2020, le Nom de domaine litigieux puisqu'il avait parfaitement connaissance des droits antérieurs de la Requérante (i) et avait pour seul but d'exercer une pression commerciale sur la Requérante et de profiter de sa réputation dans le domaine d'activité qu'elles exercent toutes deux (ce qui est un des cas constitutifs de mauvaise foi listés par les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE) (ii).

i. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux avait connaissance des droits antérieurs de la Requérante

23. Après avoir appris que le Nom de domaine avait été réservé par une société tierce (le Titulaire du Nom de domaine litigieux) sans son autorisation, la Requérante a contacté le Titulaire du Nom de domaine litigieux en lui rappelant ses droits antérieurs et qu'elle ne l'avait pas autorisée à réserver le Nom de domaine litigieux. De ce fait, elle a sollicité du Titulaire du Nom de domaine litigieux de « cesser tous actes de concurrence déloyale et parasitaire à son encontre » et de « procéder au transfert à son profit du nom de domaine » (Pièce n° 6, précitée).

24. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux n'a jamais répondu à ce courrier de mise en demeure.

25. Pourtant, comme expliqué, le Titulaire du Nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requérante, cette dernière exerçant dans le même domaine d'activité que le Titulaire du Nom de domaine litigieux et ayant acquis, dans ce domaine, une notoriété certaine.

ii. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux avait pour seul but de profiter de la réputation de la Requérante, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur

26. L'article R. 20-44-46 du CPCE illustre les comportements caractérisant la mauvaise foi par plusieurs exemples, et notamment le fait : « (...) d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

27. En réservant le Nom de domaine litigieux, le Titulaire du Nom de domaine litigieux, qui ne peut ignorer l'existence de la Requérente avait pour objectif manifeste de profiter de sa réputation.

28. En effet, la Requérente exerce son activité depuis plus de vingt ans sous la même dénomination sociale, le même nom commercial et la même enseigne : ALVENE. Elle détient le nom de domaine depuis le 23 septembre 2002, qu'elle renouvelle régulièrement depuis.

29. Le Titulaire du Nom de domaine litigieux ne pouvait donc ignorer l'existence des droits antérieurs de la Requérente (dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine) puisque, rappelons, le Titulaire du Nom de domaine litigieux et la Requérente sont deux concurrentes directes.

30. Il est donc indéniable que le Titulaire du Nom de domaine litigieux a agi de mauvaise foi en réservant le Nom de domaine.

31. Ainsi, les éléments ci-dessus soulignés démontrent que le Titulaire du Nom de domaine litigieux se rend coupable de « Cybersquatting », caractérisé par l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public en l'absence d'intérêt légitime.

32. En effet, le risque de confusion est très élevé. Le Nom de domaine litigieux reproduit entièrement, à l'identique, la dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne et le nom de domaine de la Requérente, la seule différence résidant dans l'extension qui, au contraire, renforcera le risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, ce dernier sera amené à penser que le Nom de domaine litigieux est exploité par une entreprise économiquement liée à la Requérente. À ce titre, il est de jurisprudence constante que l'utilisation à titre de nom de domaine de la dénomination sociale d'une société par une entreprise agissant dans le même secteur d'activité constitue une usurpation de cette dénomination lorsqu'elle est susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public (notamment, TGI VERSAILLES, ord. Réf., 14 avril 1998, Cass, com, 7 juillet 2004, n° de pourvoi : 02-17.416, Bull. civ. IV, n°149).

33. Par conséquent, la Requérente demande, conformément à l'alinéa 1er de l'article 45-6 du CPCE, le transfert à son bénéficiaire du Nom de domaine litigieux et, subsidiairement, la suppression du Nom de domaine litigieux.

34. Enfin, la Requérente certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le Nom de domaine litigieux n'est en cours au moment où elle formule sa demande. Si elle devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le Nom de domaine litigieux, elle en informera immédiatement l'AFNIC.

LISTE DES PIÈCES SOUTENANT LA PLAINTÉ [liste] »

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal et la suppression, à titre subsidiaire.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alvene.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéran, la société ALVENE immatriculée le 23 janvier 2001 sous le numéro 434 163 929 au R.C.S. de Amiens ;
- Au nom de domaine <alvene.com> enregistré le 23 septembre 2002 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <alvene.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société ALVENE immatriculée le 23 janvier 2001 sous le numéro 434 163 929 au R.C.S. de Amiens.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société ALVENE immatriculée le 23 janvier 2001 sous le numéro 434 163 929 au R.C.S. de Amiens ;
- Sous la dénomination sociale et le signe « ALVENE », le Requéran est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'équipement aérauliques, frigorifiques industriels et la distribution de produits de ventilation de cuisine professionnelle ;
- Le Requéran se présente et propose ses produits sur le site web vers lequel renvoie son nom de domaine « alvene.com » enregistré le 23 septembre 2002 ;
- Le nom de domaine <alvene.fr> est identique à la dénomination sociale « ALVENE » et au nom de domaine <alvene.com » antérieurs du Requéran ;
- Le nom de domaine <alvene.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement indiquant « Site en construction » ;
- Le Requéran considère que le Titulaire opère « dans le même domaine que la Requéran, à savoir le domaine de l'hygiène des réseaux de ventilation et des cuisines professionnelle » puisque le Titulaire :
  - Exerce « sous le nom commercial et l'enseigne « ELEMENT'AIR » ; néanmoins, le Requéran ne produit aucune pièce permettant de considérer que ces signes « ELEMENT'AIR » sont ceux de la société ALTESS SARL, Titulaire ;
  - A pour site web celui sis à l'adresse <https://www.elementair.com> présentant une activité en concurrence directe avec celle du Requéran ; cependant, le Requéran ne produit aucune pièce permettant d'établir que le site web

vers lequel renvoie le nom de domaine <elementair.com > est exploité par le Titulaire ni qu'il est en lien avec le nom de domaine <alvene.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <alvene.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 3 août 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

